



## COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2018

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

Etaients présents : M. Yves LAINÉ, Maire ; M. Loïc DEBATISSE, Mme Valérie GANTHIER, M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Mme Dominique BRETAUDEAU, M. François TABAREAU, Mme Marianne CARLIER PRIOUL, M. Nicolas PALLIER, M. Vincent GARGUET, M. Daniel PAIREL, Mme Christine MAITZNER, M. Christian CANONNE, Mme Régine GUILLAUME COUEDEL, M. Hubert LESSARD, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, M. Jean-Loup CHATELLIER.

Excusés : M. François ARMENGAUD, M. Antoine LECLANCHE, Mme Elisabeth LODAY, Mme Anne BLUM, ont donné respectivement pouvoir à M. Loïc DEBATISSE, M. Nicolas PALLIER, M. Christian CANONNE, M. Norbert SAMAMA.

Absents : Mme Annaïck LE NOZACH, Mme Ségolène CABROL.

L'assemblée a choisi, en son sein, M. Daniel PAIREL comme secrétaire, fonction qu'il a accepté.

### **1 - CAP ATLANTIQUE : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2017.**

Monsieur D'ESTEVE de PRADEL rappelle qu'en application des articles L. 2224-5 et D. 2224- 1 à 5 et leurs annexes du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif doit être présenté, chaque année, devant l'assemblée délibérante.

Monsieur D'ESTEVE de PRADEL présente les grandes lignes du rapport pour l'exercice 2017, communiqué préalablement aux membres du Conseil Municipal.

Ce rapport, rédigé par les services de CAP ATLANTIQUE, au vu notamment des éléments transmis par les délégataires, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles les services publics de l'eau et de l'assainissement sont gérés. Ce dernier a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains » le 4 juillet 2018, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 12 septembre 2018 et au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE du 20 septembre 2018.

L'avis du Conseil Municipal sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement dans les conditions prévues à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2017.

## **2 - CAP ATLANTIQUE : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2017.**

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté d'Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les 15 communes du territoire.

Aussi, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement mettant l'accent sur la transparence et l'information des usagers, à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte ainsi qu'au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 définissant le contenu minimal du rapport annuel, M. D'ESTEVE de PRADEL présente au Conseil Municipal le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération.

Ce rapport, exposant des indicateurs techniques et financiers, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public de collecte et d'élimination des déchets s'exécute. Ce dernier a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains », réunie le 4 juillet 2018 et à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le 12 septembre 2018 ainsi qu'au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE du 20 septembre 2018.

L'avis du Conseil Municipal sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets conformément à l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2017.

## **3 - Convention d'occupation triennale du domaine public communal en vue de l'exploitation d'un carrousel sur la Promenade du Port.**

La Ville du POULIGUEN souhaite qu'il soit proposé à la population ainsi qu'aux estivants, une animation de type carrousel.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la politique municipale, en faveur de l'attractivité touristique et de l'animation de la ville.

Les travaux de requalification du Quai Jules Sandeau étant achevés là où se situera l'emprise de l'occupation accordée, l'installation pourra en principe être maintenue sans obligation de démontage pendant toute la durée de la convention.

Il est précisé, que la convention d'occupation, est soumise aux obligations de mise en concurrence et de publicité, conformément à la loi n°2016-1691 en date du 9 décembre 2016 et à l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à la majorité absolue,**  
1 abstention (M. Christian CANONNE) :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation triennale du domaine public communal à intervenir avec Monsieur Brice DONAT, représentant de la Société D'Carrousel, dont le siège social est sis 223 rue de Fayet, 02100 Saint-Quentin, selon lesquels l'exploitation du carrousel couvrira la période du 8 janvier 2019 au 11 janvier 2022 en contrepartie d'une redevance d'occupation annuelle d'un montant fixe de 9 500 €, revalorisé de 3% chaque année ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et en assurer le suivi ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice correspondant.

#### **4 – Suppression d'emplois permanents.**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Dans sa séance du 19 novembre 2018, le Comité Technique a donné un avis favorable à la suppression de plusieurs emplois permanents en surnombre par rapport aux besoins de la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :**

- **SUPPRIME** au tableau des effectifs

**Budget Ville :**

- 1 poste d'attaché hors classe
- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe (temps non complet 22.5/35<sup>e</sup>)
- 1 poste de technicien
- 5 postes d'adjoint technique
- 2 poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe (1 poste à temps complet + 1 poste à 32/35<sup>e</sup>)
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe

**Budget Multi-Accueil :**

- 2 postes d'auxiliaire de puériculture principal 2<sup>ème</sup> classe

**Budget Petite Enfance :**

- 1 poste d'adjoint d'animation

## 5 – Création d'emplois permanents.

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Trois postes sont proposés à la création :

- Suite au renouvellement de disponibilité de l'agent affecté à l'espace jeunes, il est proposé de pérenniser le poste du contractuel qui remplit désormais les missions.
- La bibliothèque fonctionne avec 3 agents, dont un contractuel. Ce poste est nécessaire au bon fonctionnement du service, permettant ainsi d'avoir toujours 2 agents lors des ouvertures. Il est donc proposé la pérennisation de cet emploi.
- L'animateur sportif est actuellement sur un grade d'adjoint d'animation,- grade sur lequel il avait été initialement nommé sur l'espace jeunes. Or, suite à l'indisponibilité physique de l'agent en charge de l'animation sportive en 2014, cet agent a pris le relais sur ces nouvelles missions, lesquelles correspondent à sa formation. Il est donc proposé d'ouvrir un poste d'opérateur des APS afin qu'il puisse être intégré dans la filière correspondant à son poste actuel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :**

➤ **VALIDE les créations d'emplois permanents suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

### Budget Ville

- 1 poste d'adjoint d'animation, à temps non complet, 26/35<sup>e</sup> : fonctions de responsable de l'espace jeunes
- 1 poste d'adjoint du patrimoine, à temps non complet, 22.5/35<sup>e</sup> : fonctions d'agent de bibliothèque
- 1 poste d'opérateur des activités physiques et sportives, à temps non complet, 30/35<sup>e</sup> : fonctions d'animateur sportif

➤ **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

## 6 – EGLISE : Réfection des voûtes (nef et bas-côté), renfort ponctuel des corniches extérieures, renfort de la charpente et création de passerelles dans les combles.

### **Demandes de subventions :**

- . Aide à la restauration du patrimoine de Proximité (Département)
- . Dotations aux Equipements des Territoires Ruraux (DETR 2019)
- . La Fondation Pays de France (Crédit Agricole).

Par décision n° STDU/2018/16 du 2 août 2018, le Maire a attribué le marché de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de réfection de l'Eglise Saint-Nicolas au groupement conjoint constitué du cabinet PERICOLO architecte du patrimoine (mandataire), HUET économiste (co-traitant n°1) et ESCA, bureau d'études structure (co-traitant n°2).

Le travail de l'équipe de maîtrise d'œuvre a permis de préciser le programme de l'opération de réfection de l'Eglise Saint-Nicolas. Ce projet a été présenté au Conseil Municipal du 26 novembre 2018, qui a approuvé l'opération. Le coût prévisionnel de l'opération en phase PROJET s'élève à 437 311 € H.T. Ce montant est composé des marchés de travaux et de services.

En conséquence, eu égard au coût de l'opération exposé ci-dessus, il a été proposé de signer une convention de souscription publique avec la Fondation du Patrimoine en vue de collecter des dons qui seront affectés aux travaux de restauration de l'Eglise Saint-Nicolas. La convention de souscription a été approuvée par le Conseil Municipal du 26 novembre 2018.

Il est également possible de solliciter d'autres partenaires pour atténuer la charge financière communale de cette opération, notamment le Département de Loire-Atlantique dans le cadre de l'Aide à la Restauration du Patrimoine de Proximité, l'Etat dans le cadre de la Dotation aux Equipements des Territoires Ruraux (DETR 2019), ainsi que le Crédit Agricole Atlantique Vendée dans le cadre de la Fondation Pays de France.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :**

- **SOLLICITE**, selon le plan de financement, l'ensemble des partenaires financiers susceptibles d'aider la commune dans cette opération dont le montant estimatif des marchés publics sous maîtrise d'ouvrage communale est fixé à 437 311 € HT, notamment, le Département dans le cadre de l'Aide à la Restauration du Patrimoine de Proximité, l'Etat concernant la Dotation aux Territoires Ruraux (DETR 2019), ainsi que le Crédit Agricole dans le cadre de la Fondation Pays de France ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives aux subventions sollicitées
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante selon le plan de financement.

## **7 – Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.**

### **Cadre général :**

La commune du Pouliguen dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2014 et modifié le 23 octobre 2015.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagements et de constructions que souhaite développer la commune.

Le 23 juillet 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la prescription de la modification simplifiée n° 2 du PLU pour réhabiliter le Centre Technique Municipal situé en zone Ui, autoriser la démolition des constructions existantes sans intérêt architectural situées dans la zone UCa du PLU et permettre la construction, par un bailleur social, d'une vingtaine d'habitations intermédiaires destinées à accueillir « des résidents publics seniors ».

Compte tenu de l'urgence de construire un nouveau Centre Technique Municipal pour améliorer les conditions de travail des agents, les deux autres points susvisés seront traités ultérieurement.

### **Objectif poursuivi :**

La présente modification a pour objectif de rendre possible dans les zones d'activités économiques, sur les terrains d'une surface supérieure à 4 000 m<sup>2</sup>, l'implantation des constructions à une distance supérieure à 3 m de toutes limites.

L'évolution réglementaire poursuivie concerne exclusivement les dispositions écrites de l'article 7 du règlement de la zone Ui, qui sera complété par la règle ci-après :

**« Sur les terrains d'une superficie supérieure à 4.000 m<sup>2</sup>, les constructions peuvent également s'implanter à distance des limites en respectant des marges latérales supérieures ou égales à la moitié de la hauteur maximale de la construction (Hm), avec un minimum de 3 m ».**

#### **Modalités et bilan de la concertation du projet du dossier de modification:**

La concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du dossier.  
Un registre de concertation du public a été ouvert le 24 juillet 2018.

Le projet a été présenté en commission d'urbanisme le 5 septembre 2018 et transmis aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux personnes et organismes consultés par correspondance du Maire le 14 septembre 2018 pour avis.

Les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ont été réalisées conformément à la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2018.

Le dossier a été mis à disposition du public au service urbanisme et mis en ligne sur le site internet officiel de la commune.

Le public a été informé de la mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n° 2 et d'un registre de **concertation du public du jeudi 25 octobre 2018 au lundi 26 novembre 2018** inclus par 10 points d'affichage répartis sur le territoire de la commune et par voie de presse : Ouest-France et Presse Océan du 15 octobre 2018.

A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le bilan des avis des Personnes Publiques Associées et des avis et observations du public a été dressé.

Une seule remarque a été produite par le **Conseil Départemental de Loire-Atlantique** portant sur la modification de l'article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Il est proposé de rappeler la nécessité de *« prendre en compte, conformément au schéma routier départemental, hors agglomération, la marge de recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 45, et non de 20 mètres comme indiqué à l'article 6.1 du règlement écrit ».*

Ce point sera traité lors du prochain dossier de planification urbaine après avoir été présenté et soumis à l'ensemble de la procédure réglementaire prévue par les textes en vigueur.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification apportée au projet de PLU.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **INDIQUE** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Le Pouliguen aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Le Pouliguen durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département ;

## **8 – Demande de garantie d'emprunts contractés par la société Espace Domicile auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations - Opération « Le Clos Carriaud ».**

Par délibération N° 2018/04/01, le Conseil municipal a accordé à la Société ESPACE DOMICILE sa garantie pour le financement de l'Opération de logements locatifs « Le Clos Carriaud », emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, avec les caractéristiques suivantes :

- P.A.M. de 388 000 € sur 20 ans avec taux fixe de 1,35 %.

Toutefois, contrairement à ce qu'il était précisé dans ladite délibération, l'index à prendre en compte n'est pas un taux fixe mais le Livret A.

En conséquence il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'abroger la délibération N° 2018/04/01 et de prendre une nouvelle délibération prenant en compte le livret A en ce qui concerne l'index.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à la majorité absolue, 6 abstentions (M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme BLUM Anne, M. Jean-Loup CHATELLIER) :**

➤ **ABROGE** la délibération N° 2018/04/01

➤ **ACCORDE** sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement du prêt N° 75889, souscrit par Espace Domicile auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 388 000 euros, jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

➤ **ACCORDE** sa garantie pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville du Pouliguen s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Espace Domicile pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Principales conditions du prêt

Banque	Caisse des Dépôts et Consignations
N° de prêt (Le Clos Carriaud)	75889
Montant du prêt	388 000,00 €
Durée d'amortissement	20 ans
Taux d'intérêt de la ligne de prêt	1,35 %
Périodicité des échéances : <i>annuelle</i>	
Index : Livret A	
Garantie : 100 %	

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- **AUTORISE** le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et consignations et l'emprunteur.

### **9 – Demande de garantie d'emprunts contractés par la société Espace Domicile auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations - Opération « La Bole des Sables ».**

Par délibération N° 2018/10/04, le Conseil municipal a accordé à la Société ESPACE DOMICILE sa garantie pour le financement de l'Opération de logements locatifs « La Bole des Sables », 18 logements rue de la Crique au Pouliguen, emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, avec les caractéristiques suivantes :

- PLAI de 406 182 € sur 40 ans avec taux fixe de 0,55 %.
- PLAI foncier de 163 822 € sur 50 ans avec taux fixe de 0,55 %.
- PLUS de 479 459 € sur 40 ans avec taux fixe de 1,35 %.
- PLUS foncier de 365 355 € sur 50 ans avec taux fixe de 1,35 %.

Toutefois, contrairement à ce qu'il était précisé dans ladite délibération, l'index à prendre en compte n'est pas un taux fixe mais le Livret A.

En conséquence il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'abroger la délibération N° 2018/10/04 et de prendre une nouvelle délibération prenant en compte le livret A en ce qui concerne l'index.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à la majorité absolue,**  
6 abstentions (M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme BLUM Anne, M. Jean-Loup CHATELLIER) :

➤ **ABROGE** la délibération N° 2018/10/04

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement du prêt N° 88427, souscrit par Espace Domicile auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 414 818 euros, jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires que le contractant aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **ACCORDE** sa garantie pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville du Pouliguen s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Espace Domicile pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Principales conditions des lignes du prêt

Banque		Caisse des Dépôts et Consignations
N° de prêt (La Bôle Sables)		5255921
Montant du prêt		406 182,00 €
Durée d'amortissement		40 ans
Taux d'intérêt de la ligne prêt		0,55 %
	Périodicité des échéances : <i>annuelle</i>	
	Index : Livret A	
	Garantie : 100 %	

Banque	Caisse des Dépôts et Consignations
N° de prêt (La Bôle des Sables)	5255922
Montant du prêt	163 822,00 €
Durée d'amortissement	50 ans
Taux d'intérêt de la ligne de prêt	0,55 %
Périodicité des échéances : <i>annuelle</i>	
Index : Livret A	
Garantie : 100 %	

Banque	Caisse des Dépôts et Consignations
N° de prêt (La Bôle des Sables)	5255919
Montant du prêt	479 459,00 €
Durée d'amortissement	40 ans
Taux d'intérêt de la ligne de prêt	1,35 %
Périodicité des échéances : <i>annuelle</i>	
Index : Livret A	
Garantie : 100 %	

Principales conditions du prêt

Banque	Caisse des Dépôts et Consignations
N° de prêt (La Bôle des Sables)	5255920
Montant du prêt	365 355,00 €
Durée d'amortissement	50 ans
Taux d'intérêt de la ligne de prêt	1,35 %
Périodicité des échéances : <i>annuelle</i>	
Index : Livret A	
Garantie : 100 %	

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- **AUTORISE** le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

## **10 – Demande de garantie d'emprunts contractés par la société Espace Domicile auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations - Opération « Résidence Leclerc ».**

Par délibération N° 2018/10/05, le Conseil Municipal a accordé à la Société ESPACE DOMICILE sa garantie pour le financement de l'Opération de logements locatifs « Résidence Leclerc » au Pouliguen, emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, avec les caractéristiques suivantes :

- PLAI de 59 396 € sur 40 ans avec taux fixe de 0,55 %.
- PLAI foncier de 27 052 € sur 50 ans avec taux fixe de 0,55 %.
- PLUS de 33 684 € sur 40 ans avec taux fixe de 1,35 %.
- PLUS foncier de 36 641 € sur 50 ans avec taux fixe de 1,35 %.

Toutefois, contrairement à ce qu'il était précisé dans ladite délibération, l'index à prendre en compte n'est pas un taux fixe mais le Livret A.

En conséquence il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'abroger la délibération N° 2018/10/05 et de prendre une nouvelle délibération prenant en compte le livret A en ce qui concerne l'index.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à la majorité absolue, 6 abstentions (M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme BLUM Anne, M. Jean-Loup CHATELLIER) :**

➤ **ABROGE la délibération N° 2018/10/05**

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement du prêt N° 88154, souscrit par Espace Domicile auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 156 773 euros, jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires que le contractant aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **ACCORDE** sa garantie pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville du Pouliguen s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Espace Domicile pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Principales conditions des lignes du prêt**

<b>Banque</b>	<b>Caisse des Dépôts et Consignations</b>
<b>N° de prêt (Résidence Leclerc)</b>	<b>5259884</b>
<b>Montant du prêt</b>	<b>59 396,00 €</b>
<b>Durée d'amortissement</b>	<b>40 ans</b>
<b>Taux d'intérêt de la ligne de prêt</b>	<b>0,55 %</b>
<b>Périodicité des échéances : <i>annuelle</i></b>	
<b>Index : Livret A</b>	
<b>Garantie : 100 %</b>	

<b>Banque</b>	<b>Caisse des Dépôts et Consignations</b>
<b>N° de prêt (Résidence Leclerc)</b>	<b>5259882</b>
<b>Montant du prêt</b>	<b>27 052,00 €</b>
<b>Durée d'amortissement</b>	<b>50 ans</b>
<b>Taux d'intérêt de la ligne de prêt</b>	<b>0,55 %</b>
<b>Périodicité des échéances : <i>annuelle</i></b>	
<b>Index : Livret A</b>	
<b>Garantie : 100 %</b>	

<b>Banque</b>	<b>Caisse des Dépôts et Consignations</b>
<b>N° de prêt (Résidence Leclerc)</b>	<b>5259883</b>
<b>Montant du prêt</b>	<b>33 684,00 €</b>
<b>Durée d'amortissement</b>	<b>40 ans</b>
<b>Taux d'intérêt de la ligne de prêt</b>	<b>1,35 %</b>
<b>Périodicité des échéances : <i>annuelle</i></b>	
<b>Index : Livret A</b>	
<b>Garantie : 100 %</b>	

### Principales conditions du prêt

Banque	Caisse des Dépôts et Consignations
N° de prêt (Résidence Leclerc)	5259885
Montant du prêt	36 641,00 €
Durée d'amortissement	50 ans
Taux d'intérêt de la ligne de prêt	1,35 %
Périodicité des échéances : <i>annuelle</i>	
Index : Livret A	
Garantie : 100 %	

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- **AUTORISE** le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

## **11 – Mise en œuvre du régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Dès 1985, la commune a accordé à ses agents municipaux le bénéfice de primes et indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre, selon leur cadre d'emplois d'appartenance et leurs missions.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a introduit un dispositif visant à substituer au régime indemnitaire existant, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : le RIFSEEP, lequel remplacera toutes les primes et indemnités, sauf celles limitativement énumérées par décret.

Le RIFSEEP est d'ores et déjà applicable aux fonctionnaires de l'Etat et a vocation à concerner aussi l'ensemble des fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité. Il a pour objectif de simplifier le régime de primes et indemnités dans la fonction publique afin d'en améliorer la lisibilité.

Le RIFSEEP a aussi vocation à harmoniser les régimes indemnitaires des personnels à grade et fonction équivalents, à faire converger les régimes indemnitaires des différentes filières, à avoir une cohérence organigramme/fiches de poste/cotation des emplois et à garantir l'attractivité de la commune.

Dans le processus de préparation de la transposition, les encadrants ont été associés, notamment sur la cotation des postes, puis de nombreux échanges ont eu lieu avec les représentants du personnel. Ce projet a été validé au dernier comité technique du 19 novembre 2018.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité, adopte les dispositions suivantes :**

**Article 1 : Evolution du régime indemnitaire de la collectivité**

Le RIFSEEP a vocation à être transposable à terme, à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par arrêté ministériel.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité.

Il est donc décidé de mettre en œuvre les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA), selon les modalités définies ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Pour les cadres d'emploi qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, les régimes indemnitaires sont d'ores et déjà revus par la présente délibération afin d'être attribués selon les mêmes critères et modalités que le RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres. La présente délibération prévoit ainsi que le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront, dans les conditions détaillées dans cette délibération et dans le respect des maxima applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicable à ces personnels.

**Article 2 : Cotation des emplois et définition d'une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour l'ensemble des agents de la collectivité**

**A – La cotation**

Une cotation globale de tous les emplois a été établie afin de justifier de l'attribution d'une part du régime indemnitaire liée à une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Autonomie et complexité du poste

Groupe	Critère de cotation
A – 1	Fonction de Directeur général des services
A – 2	Fonctions de chefs de service, de coordination, de pilotage ou de conception
A – 3	Fonctions d'adjoint de chef de service, suivi de dossiers stratégiques et conduite de projet
A – 4	Autres Fonctions (catégorie A)
B – 1	Fonctions de Chefs de service, ou de responsable d'un équipement
B – 2	Fonctions : - d'adjoint de chef de service - ou de suivi de dossiers stratégiques/conduite de projets
B – 3	Autres Fonctions (catégorie B)
C – 1 – 1	Fonctions de chef de service ou responsable d'un équipement
C – 1 – 2	Fonctions : - d'adjoint aux chefs de service... - ou d'encadrement régulier... - ou de régisseurs/ASVP... - ou impliquant le suivi de dossiers stratégiques.
C – 2	Autres Fonctions (catégorie C)

### B – Montants IFSE

Plafonds règlementaires annuels applicables à l'IFSE et montants IFSE pour la commune :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupes	Plafond IFSE		Montants IFSE commune
				Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit	
Administrative	A	Attachés	Groupe 1 (A1)	36 210 €	22 310 €	15 360 €
			Groupe 2 (A2)	32 130 €	17 205 €	14 160 €
			Groupe 3 (A3)	25 500 €	14 320 €	7 800 €
			Groupe 4 (A4)	20 400 €	11 160 €	6 600 €
	B	Rédacteurs	Groupe 1 (B1)	17 480 €	8 030 €	6 600 €
			Groupe 2 (B2)	16 015 €	7 220 €	5 400 €
			Groupe 3 (B3)	14 650 €	6 670 €	4 560 €
	C	Adjoints administratif	Groupe 1 (C1-1)	11 340 €	7 090 €	4 560 €
			Groupe 1 (C1-2)	11 340 €	7 090 €	3 600 €
			Groupe 2 (C2)	10 800 €	6 750 €	3 060 €

Animation	B	Animateurs	Groupe 1 (B1)	17 480 €	8 030 €	6 600 €
			Groupe 2 (B2)	16 015 €	7 220 €	5 400 €
			Groupe 3 (B3)	14 650 €	6 670 €	4 560 €
	C	Adjoints d'animation	Groupe 1 (C1-1)	11 340 €	7 090 €	4 560 €
			Groupe 1 (C1-2)	11 340 €	7 090 €	3 600 €
			Groupe 2 (C2)	10 800 €	6 750 €	3 060 €
Sportive	B	Educateurs des APS	Groupe 1 (B1)	17 480 €	8 030 €	6 600 €
			Groupe 2 (B2)	16 015 €	7 220 €	5 400 €
			Groupe 3 (B3)	14 650 €	6 670 €	4 560 €
	C	Opérateurs des APS	Groupe 1 (C1-1)	11 340 €	7 090 €	4 560 €
			Groupe 1 (C1-2)	11 340 €	7 090 €	3 600 €
			Groupe 2 (C2)	10 800 €	6 750 €	3 060 €
Socio-médicale	C	Agents sociaux / ATSEM	Groupe 1 (C1-1)	11 340 €	7 090 €	4 560 €
			Groupe 1 (C1-2)	11 340 €	7 090 €	3 600 €
			Groupe 2 (C2)	10 800 €	6 750 €	3 060 €
Culturelle	A	Bibliothécaires	Groupe 1 (A2)	29 750 €	/	14 160 €
			Groupe 2 (A3)	27 200 €	/	7 800 €
	B	Assistants de conservation P&B	Groupe 1 (B1)	16 720 €	/	6 600 €
			Groupe 2 (B2)	14 960 €	/	5 400 €
	C	Adjoints du patrimoine	Groupe 1 (C1-1)	11 340 €	7 090 €	4 560 €
			Groupe 1 (C1-2)	11 340 €	7 090 €	3 600 €
Groupe 2 (C2)			10 800 €	6 750 €	3 060 €	
Technique	C	Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 (C1-1)	11 340 €	7 090 €	4 560 €
			Groupe 1 (C1-2)	11 340 €	7 090 €	3 600 €
			Groupe 2 (C2)	10 800 €	6 750 €	3 060 €
		Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 (C1-1)	11 340 €	7 090 €	4 560 €
			Groupe 1 (C1-2)	11 340 €	7 090 €	3 600 €
			Groupe 2 (C2)	10 800 €	6 750 €	3 060 €

L'IFSE ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Elle est liée au poste de l'agent et à l'expérience requise pour l'occuper et peut être réévaluée à titre exceptionnel au maximum de + 40% par référence aux montants ci-dessus.

Le versement de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Une part supplémentaire « IFSE régie » est également servie aux agents responsables d'une régie. Cette part complète la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs concernés, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions. Les montants de cette part sont déterminés par référence aux valeurs consignées dans le tableau suivant :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de référence de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110€
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110€
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120€
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160€
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200€
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320€
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550€
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640€
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690€
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820€
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050€
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46€ par tranche de 1 500 000

### Article 3 : Mise en place de l'IFSE

#### Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et des maxima réglementaires, l'IFSE aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels, remplaçants occasionnels, les saisonniers, les contrats de droit privé (contrat aidé) et les apprentis ne peuvent donc y prétendre.

Les agents publics qui consacrent la totalité de leur service ou une quotité égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéficieront d'un régime indemnitaire calculé suivant les dispositions du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017. L'arrêté individuel fixera ensuite le montant retenu suivant ces dispositions.

#### Les conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Elle est proportionnelle au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

#### Les conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- A chaque changement de fonctions entraînant un changement de groupe de fonctions,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions,
- En cas de changement de catégorie suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Lors d'un réexamen, l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

## Article 4 : Complément indemnitaire annuel

### A - Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) qu'il est décidé d'instituer a vocation à valoriser l'engagement et la manière de servir des agents. Ces critères seront appréciés chaque année en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle, au regard de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La fiabilité du travail effectué
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Le savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...)
- Le positionnement à l'égard de la hiérarchie
- La relation avec le public
- Le respect des principes valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- La réactivité
- Le respect des délais et des échéances
- L'autonomie, la capacité d'initiative
- La rigueur et la méthode
- La capacité à rendre compte
- La ponctualité
- L'animation et le pilotage d'équipe (capacité à mobiliser, développer la cohésion, dynamiser)
- La capacité à déléguer et contrôler le travail
- La capacité à identifier et valoriser des compétences pour aider à progresser

Ce dispositif sera mis en place progressivement courant 2019.

### B – Montants plafonds CIA

**Les plafonds réglementaires annuels applicables au CIA et les montants plafonds CIA pour la commune :**

Le CIA sera attribué par rapport à un montant annuel de référence, pour tous les agents bénéficiaires.

Les montants attribués à titre individuel pourront varier de 0 à 100%.

Le CIA est attribué sur la base des montants de référence suivants :

Groupe	Plafonds réglementaires annuels	Montant annuel de référence de la commune
A – 1	6 390€	900€
A – 2	5 670€	900€
A – 3	4 500€	900€
A – 4	3 600€	900€
B – 1	2 380€	600€
B – 2	2 185€	600€
B – 3	1 995€	600€
C – 1 – 1	1 260€	300€
C – 1 – 2	1 260€	300€
C – 2	1 200€	300€

A ces montants de référence peut s'ajouter une majoration forfaitaire de 200€ :

- pour les agents remplissant une fonction de prévention
- sur proposition de l'évaluateur pour tenir compte de circonstances exceptionnelles impliquant un surcroît d'engagement manifeste de l'agent et après validation par l'autorité territoriale.

Le versement du complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **Les bénéficiaires**

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et des maxima réglementaires, le CIA aux agents titulaires et stagiaires.

Les agents contractuels, remplaçants occasionnels, les saisonniers, les contrats de droit privé (contrat aidé) et les apprentis ne peuvent donc y prétendre.

#### **Les conditions de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Ce complément n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA, y compris le bonus, variera en fonction du nombre de jours d'absence de l'agent sur la période de référence, du 1er décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année en cours :

- Moins de 60 jours : 100 % du CIA
- De 61 à 120 jours : 75 % du CIA
- De 121 à 210 jours : 50 % du CIA
- De 211 à 270 jours : 25 % du CIA
- + de 270 jours : 0 % du CIA

Les jours d'absence pris en compte dans le calcul sont :

- Tous les congés pour indisponibilité physique,
- la disponibilité,
- le congé parental,
- le compte épargne temps.

#### **Article 5 : mise en œuvre du RIFSEEP**

Bénéficieront du RIFSEEP les cadres d'emplois énumérés ci-après dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'Etat :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Educateurs des APS
- Opérateurs des APS
- Agents sociaux
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Bibliothécaires
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints du patrimoine

#### **Article 6 : Dispositions relatives aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP**

##### **Principe**

Il est instauré pour les cadres d'emploi non-éligibles au RIFSEEP un régime indemnitaire, selon les modalités définies aux articles 1, 2 et 3, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Sont donc listées ci-dessous les primes et indemnités ouvertes au personnel de la collectivité pour mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire, ainsi que les plafonds réglementaires à concurrence desquels le régime indemnitaire sera individuellement attribué.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Ingénieur
- Technicien
- Auxiliaire de puériculture
- Educateur de jeunes enfants
- Agent de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Conseillers des APS

**Indemnité d'Administration et Technicité (IAT)**

(décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, arrêté du 23 novembre 2004)

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel pour chaque bénéficiaire, d'un coefficient multiplicateur fixé comme suit. Ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Cadres d'emploi	Grades	Montants annuels de référence	Coefficient multiplicateur maximum
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale Pal de 2ème classe (1er échelon uniquement)	715,13 €	8
	Chef de service de police municipale jusqu'au 3ème échelon inclus	595,76 €	8
Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	495,92 €	8
	Brigadier	475,30 €	8
	Gardien	469,88 €	8

**Indemnité Spéciale de Fonction des agents relevant des cadres d'emploi de la filière Police municipale**

(décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres et le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Le montant est déterminé en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale : 20 % ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres : 20 %.
- Cadre d'emplois des chefs de services de police municipale : 22 % jusqu'à l'indice brut 380 et 30 % au-delà de cet indice.

**Indemnité spécifique de service (ISS)** – (décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par les décrets n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, n°2014-1404 du 26 novembre 2014, n°2018-623 du 17 juillet 2018 et n°2018-762 du 30 août 2018, arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par les arrêtés du 30 mars 2011 et du 30 août 2018)

Le montant individuel maximum de l'indemnité est fixé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel pour chaque bénéficiaire, d'un coefficient multiplicateur propre à chaque grade, d'un coefficient géographique, majoré selon le taux individuel maximum fixé ci-après, dans le cadre du crédit global voté par la collectivité.

Cadre d'emploi	Grades	Montant de référence annuel	Coefficient multiplicateur	Taux individuel maximum	Coefficient géographique
Ingénieur	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	51	123%	1
	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	43	123%	1
	Ingénieur PPL jusqu'au 5e échelon	361,90 €	43	123%	1
	Ingénieur à partir du 6e échelon	361,90 €	33	115%	1
	Ingénieur jusqu'au 5e échelon	361,90 €	28	115%	1
Technicien	Technicien PPL 1e classe	361,90 €	18	110%	1
	Technicien PPL 2e classe	361,90 €	16	110%	1
	Technicien	361,90 €	12	110%	1

**Prime de service et de rendement (PSR)** (décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, modifié par l'arrêté du 30 août 2018)

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel, d'un coefficient multiplicateur fixé comme suit. Ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Cadre d'emploi	Grades	Montant de référence annuel	Coefficient multiplicateur
Ingénieur	Ingénieur principal	2 817,00 €	2
	Ingénieur	1 659,00 €	2
Technicien	Technicien PPL 1e classe	1 400,00 €	2
	Technicien PPL 2e classe	1 330,00 €	2
	Technicien	1 010,00 €	2

**Prime de service** (décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005, arrêté du 1er août 2006, arrêté du 6 octobre 2010, arrêté du 24 mars 1967)

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum individuel égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée. Ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par la présente prime sont les suivants :

- Educateurs de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture

Cette prime n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants.

**Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture** (décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 6 octobre 2010, arrêté du 23 avril 1975)

Le montant maximum de l'indemnité est déterminé par décret et est de 15,24 €.

Le cadre d'emplois concerné par la présente prime est :

- Auxiliaires de puériculture

**Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins** (décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 23 avril 1975, arrêté du 6 octobre 2010)

Le montant individuel est fixé dans la limite d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent.

Le cadre d'emplois concerné par la présente prime est :

- Auxiliaires de puériculture

**Indemnité de sujétion spéciale** (décret n°2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004, arrêté du 20 novembre 2004, arrêté du 20 novembre 2013)

Le montant maximum de l'indemnité est déterminé par arrêté et est de 5 952 €.

Le cadre d'emplois concerné par la présente prime est :

- Conseillers des APS

#### **Article 7 : autres indemnités :**

**Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction** (décret n°88-631 du 6 mai 1988)

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application d'un taux de 15% du traitement brut des agents occupant la fonction de directeur général des services de la collectivité.

#### **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande expresse de l'autorité territoriale et des supérieurs hiérarchiques au-delà des bornes horaires définies par le cycle du travail.

Les IHTS peuvent être versées, dès lors que les agents exercent effectivement des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont instaurées au profit des agents stagiaires ou titulaires appartenant aux cadres d'emplois des catégories C ou B, et aux agents non titulaires.

Les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi être amenés à accomplir des heures complémentaires au-delà de leur temps de travail habituel et dans la limite de la durée légale du travail (35 heures).

Des heures complémentaires peuvent être payées aussi aux agents susceptibles d'effectuer des heures au-delà de la durée hebdomadaire prévue dans leurs contrats de mission.

Les emplois d'avenir qui relèvent du droit privé pourront bénéficier du paiement des heures supplémentaires dans les conditions du code du travail.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Toutefois, conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, il est possible d'y déroger par délibération spécifique, pour une durée limitée en cas de circonstances exceptionnelles.

#### **Article 8 : Date d'effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 9 : Dispositions relatives aux régimes indemnitaires existants** (disposition effective uniquement pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP)

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la collectivité, à l'exception des primes et éléments de rémunération pouvant légalement être cumulés avec le RIFSEEP.

#### **Article 10 : Maintien à titre individuel**

L'article 88 de la loi n°84-53 prévoit que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

La collectivité garantit donc aux agents le maintien à titre individuel de leur ancien régime indemnitaire si ce dernier est supérieur au nouveau régime indemnitaire tel que défini ci-dessus.

Pour ce faire, la collectivité calcule deux enveloppes de maintien :

- 1<sup>ère</sup> enveloppe égale à la différence entre le régime indemnitaire mensuel de l'agent (valeur décembre 2018) et la valeur de référence d'IFSE de son groupe, si celle-ci est inférieure ;
- 2<sup>ème</sup> enveloppe calculée suivant la formule suivante : complément indemnitaire perçu (valeur décembre 2018) – 300€) – la valeur de référence de CIA. Pour déterminer la valeur de décembre 2018 il ne sera pas tenu compte des augmentations ou diminutions à caractère exceptionnel intervenues sur le complément indemnitaire perçu au titre de 2018.

#### **Article 11 : revalorisation**

Les montants de référence et coefficients ci-dessus seront revalorisés ou modifiés conformément aux textes réglementaires.

Les montants maximaux (les plafonds) évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Article 12 : Crédits budgétaires**

Le montant attribué au régime indemnitaire sera prévu et inscrit au budget.

## **12 – Protection sociale complémentaire : Adhésion au contrat de prévoyance**

Le contrat de prévoyance actuel arrivant à son terme le 31 décembre 2018, l'assemblée délibérante, dans sa séance du 13 février 2018, avait à nouveau décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation au titre du risque prévoyance engagé par le centre de gestion, en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

L'offre a depuis été attribuée au groupement formé par l'assureur A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM.

Pour ce contrat, la collectivité souhaite intégrer dans l'assiette de cotisation le régime indemnitaire. De facto, la cotisation s'en trouvera augmentée, d'où la révision de la participation employeur. A contrario, cette modification transfèrera la charge du versement du régime indemnitaire, de l'employeur à l'assureur, pour les dossiers pris en charge par ce dernier.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de faire adhérer la commune à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation prévoyance,
- **DIT** que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI + régime indemnitaire,
- **DIT** que la participation financière mensuelle par agent sera modulée en fonction du montant de l'assiette de cotisation et proratisée selon le taux d'emploi, sachant que le comité technique a été sollicité pour avis le 19 novembre 2018 :
  - Assiette inférieure à 2 500 € : participation brute de 18 €
  - Assiette de 2 500 à 3 500 € : participation brute de 14 €
  - Assiette supérieure à 3 500 € : participation brute de 10 €
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2019 et suivants.

## **13 – Règlement intérieur du personnel communal.**

L'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que les seules dispositions du code du travail applicables aux collectivités territoriales, sont celles de la 4<sup>ème</sup> partie. Le règlement intérieur n'est donc pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales. Néanmoins, de par sa vocation à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité, il est fortement recommandé de le mettre en place.

L'autorité a présenté au dernier Comité Technique un projet de Règlement intérieur d'après un modèle proposé par le centre de gestion 44. Le projet a reçu l'aval de cette instance.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le règlement intérieur du personnel communal.
- **DÉCIDE** de communiquer ce règlement à tout agent employé à la commune.

**14 – Recensement général de la population 2019 : Nomination et rémunération du coordonnateur d'enquête communal – Création des postes d'agents recenseurs vacataires et rémunération.**

La Ville de Le Pouliguen doit organiser au titre de l'année 2019 les opérations de recensement de la population, conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité », traitant des opérations de recensement et notamment les article 156 à 158 du titre V.

L'INSEE a proposé le recensement général de la population du 17 janvier au 16 février 2019.

La collecte nécessite la désignation d'un coordonnateur d'enquête communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et le recrutement de 15 agents recenseurs , selon le nombre de logements à recenser transmis par l'INSEE, dont il convient de fixer la rémunération.

La commune est divisée en 17 secteurs, dont certains comportent une très grande majorité de résidences secondaires. Il a été établi à 15 le nombre d'agents recenseurs nécessaires pour effectuer la mission de recensement.

La commune est libre de choisir les principes de rémunération de ses agents recenseurs. Il est proposé de rémunérer ces agents sur la base suivante :

Recensement d'une résidence secondaire	1.00€ brut
Feuille de logement remplie (résidences principales)	1.13 € brut
Bulletin individuel rempli	1.72 € brut
½ journée de formation (forfait par 1/2j)	40 € brut
Tournée de repérage (forfait)	60 € brut
Forfait kilométrique et téléphonique pour la durée de l'emploi	60 € brut

La dotation de l'Etat relative au recensement de la population pour la commune du Pouliguen a été calculée par l'INSEE sur la base des informations 2015 de l'INSEE :

Population municipale : 4 455  
Logements : 6 350

Cette dotation représente 1.40 € par bulletin individuel et 1.00 € par logement, soit au total : 12 587 € + 16 € correspondant au coefficient internet, soit un total de : 12 603 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, et ce, du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2019,
- **NOMME** à cette fonction un agent contractuel qui sera rémunéré sur la base de l'indice correspondant au 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- **AUTORISE** la création de 15 emplois d'agent recenseur vacataire pour la période coïncidant avec celle du recensement afin d'assurer les opération du recensement 2019,
- **DIT** que les agents recenseurs seront rémunérés à raison des tarifs bruts ci-dessous, auxquels il convient d'ajouter les charges sociales :

Recensement d'une résidence secondaire	1.00€ brut
Feuille de logement remplie (résidences principales)	1.13 € brut
Bulletin individuel rempli	1.72 € brut
½ journée de formation (forfait par 1/2j)	40 € brut
Tournée de repérage (forfait)	60 € brut
Forfait kilométrique et téléphonique pour la durée de l'emploi	60 brut

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article correspondant du budget.

---

**DECISIONS du MAIRE**

En application de la délibération n° 2014/04/01 du 28 avril 2014, le Conseil Municipal est informé des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h34.



Le Maire,

*(Signature)*  
Yves LAINÉ